

AR 10-0018

Le Maire de la commune de Gluiras,

VU l'article L. 122.27 du code des collectivités territoriales,

VU l'article L. 48 du code des débits de boissons,

VU l'arrêté préfectoral relatif aux zones protégées pris en application de l'article L. 49 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,

VU l'arrêté préfectoral de police générale des débits de boissons,

VU la demande en date du 1^{er} juillet 2010 présentée par Madame Laï Piera Engela de l'Association l'Amichemin- Le Bas Pranles - 07360 Les Ollières/Eyrieux,**ARRETE**

Article 1er – Madame Laï Piera Engela de l'Association l'Amichemin, est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de 2^{ème} catégorie : les mardis 6, 13, 20, 27 juillet et mardi 3 août 2010 au lieu dit la plage de Fontugne, « La guinguette de la plage ».

Article 2 - Ce débit de boissons est autorisé à servir uniquement des boissons :

- du 1^{er} groupe : **boissons sans alcools**, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à un degré, limonades, infusions, lait café, thé chocolat, etc.

- des **boissons alcoolisées du deuxième groupe** : boissons fermentées non distillées, à savoir : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que des crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait le débitant à des poursuites pénales.

Article 3 - Le débitant de boissons est soumis aux dispositions du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme et notamment les suivantes :

- dans les débits de boissons et tous commerces et lieux publics, il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement à des mineurs de moins de seize ans des boissons alcoolisées (des groupes 2 à 5) à consommer sur place ou à emporter

- il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou de toute personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance. Toutefois les mineurs de plus de treize ans, même non accompagnés peuvent être reçus dans les débits de boissons assortis d'une licence de première catégorie.

- il est interdit aux débitants de boissons de donner à boire à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs débits de boissons.

Article 4 - Les organisateurs doivent veiller au bon déroulement de leur manifestation en assurant le respect de l'ordre public, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement leur responsabilité.

Article 5 - Madame le Maire et Monsieur le chef de la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur le Préfet.

Fait à Gluiras, le 1^{er} juillet 2010.

Elisabeth le Bournault




Maire.